



plus kolping (Cat. G) Dispositions complémentaires de la Caisse maladie Kolping SA relatives à l'assurance complémentaire plus kolping

Édition 2006

Sommaire

Généralités		Page	2
1	But	Page	2
2	Conclusion/résiliation	Page	2
3	Maternité	Page	2
4	Autres dispositions	Page	2
Prestations		Page	2
5	Droit aux prestations	Page	2
6	Mesures préventives	Page	2
7	Lunettes/lentilles de contact	Page	2
8	Moyens auxiliaires	Page	2
9	Moyens auxiliaires orthopédiques	Page	2
10	Traitements dentaires	Page	2
11	Correction de la position dentaire (orthodontie)	Page	2
12	Chirurgie de la mâchoire (orthopédie maxillaire)	Page	3
13	Traitements alternatifs	Page	3
14	Médicaments/préparations	Page	3
15	Conditions pour l'octroi des prestations	Page	3
16	Cures	Page	3
17	Soins à domicile	Page	3
18	Aide-ménagère	Page	3
19	Transports d'urgence, transferts rapatriement	Page	3
20	Étranger	Page	4
21	Prévention de la santé/fitness	Page	4
22	Dispositions finales	Page	4

Généralités

1 But

1.1 Sur la base de ses Conditions générales d'assurance pour les assurances complémentaires selon la LCA (CGA LCA), la Caisse maladie Kolping SA (désignée ci-après par Kolping) exploite une assurance complémentaire sous la désignation plus kolping.

1.2 L'assurance plus kolping alloue des prestations en complément aux prestations de l'assurance obligatoire des soins lorsque ces mêmes prestations ne sont pas couvertes totalement ou partiellement par une autre assurance complémentaire. Le risque accident est inclus.

2 Conclusion/résiliation

2.1 Toutes les personnes domiciliées en Suisse qui n'ont pas encore atteint l'âge de 59 ans révolus ont la possibilité de conclure cette assurance complémentaire.

2.2 Kolping a la possibilité de refuser une proposition d'assurance, de la modifier ou d'émettre des réserves.

2.3 L'assurance plus kolping peut être résiliée par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année civile.

2.4 L'assurance s'éteint:

- a par la résiliation;
- b en cas de transfert définitif du lieu de résidence à l'étranger;
- c en cas de radiation officielle du registre des habitants;
- d en cas de décès.

L'assurance complémentaire plus kolping ne prend pas fin automatiquement en cas de résiliation de l'assurance obligatoire des soins auprès de Kolping.

3 Maternité

Pour les prestations en cas de maternité, le délai de carence est de 270 jours à partir du début de l'assurance.

4 Autres dispositions

Les dispositions des CGA LCA sont, en outre, applicables pour le surplus.

Prestations

5 Droit aux prestations

Le droit total aux prestations se limite au maximum aux coûts effectifs engendrés et justifiés et se réfère aux taux maximaux qui sont mentionnés dans l'aperçu des prestations.

6 Mesures préventives

6.1 Vaccins de protection et vaccinations de voyage:

1. Kolping prend en charge 90% des coûts, mais au maximum CHF 300.- dans un délai cadre de deux années civiles, pour les vaccins de protection ordonnés par un médecin et qui ne sont pas considérés comme prestation obligatoire. Le délai cadre prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, chaque fois pour une période de deux ans.
2. Aucun droit aux prestations n'existe pour les vaccins qui sont effectués à titre professionnel dont les effets sont

contestés médicalement ou qui se situent seulement au stade de la recherche.

6.2 Check-up/bilan de santé

Pour les check-up/bilans de santé effectués par un médecin, Kolping prend en charge une contribution qui est égale à 90% des coûts selon le tarif applicable aux caisses-maladie, toutefois au maximum CHF 500.- après deux années civiles consécutives durant lesquelles aucune prestation n'a été allouée par l'assurance obligatoire des soins.

6.3 Examen gynécologique préventif

Kolping prend en charge 90% des coûts selon le tarif applicable aux caisses-maladie, toutefois au maximum CHF 200.- par année civile.

7 Lunettes/lentilles de contact

Sur présentation d'une ordonnance établie par un opticien, Kolping alloue les contributions suivantes aux frais de lunettes/lentilles de contact nécessaires à la correction de la vue:

- a Pour les adultes, 90%, toutefois au maximum CHF 200.- tous les trois ans.
- b Pour les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, 90%, toutefois au maximum CHF 200.- par année civile.

8 Moyens auxiliaires

Kolping alloue au maximum CHF 200.- par année civile pour les moyens auxiliaires ordonnés médicalement qui compensent des pertes de fonctions, qui sont d'une utilité médicale pour le traitement et la guérison ou qui remplacent des parties du corps (à l'exception des prothèses dentaires et des moyens d'aide visuelle) et qui ne sont pas considérés comme étant des prestations légales obligatoires.

9 Moyens auxiliaires orthopédiques

Kolping alloue au maximum CHF 200.- par année civile pour des moyens auxiliaires orthopédiques, tels que supports plantaires, etc., pour autant que ceux-ci soient prescrits médicalement.

10 Traitements dentaires

10.1 Kolping prend en charge 50% des coûts, toutefois au maximum CHF 120.- par année civile, pour les traitements dentaires qui ne représentent pas une prestation légale obligatoire.

10.2 Kolping prend en charge 90% des coûts d'extraction des dents de sagesse, toutefois au maximum CHF 300.- par dent de sagesse.

11 Correction de la position dentaire (orthodontie)

11.1 Pour la correction de la position dentaire (orthodontie) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, Kolping prend en charge 50% des coûts conformément au tarif Suva selon les valeurs de points applicables aux caisses-maladie, toutefois au maximum CHF 8'000.- pour l'ensemble du traitement.

11.2 Avant le début du traitement, un devis établi par le dentiste (médecin-dentiste) qui effectuera le traitement devra être remis à Kolping. De ce fait, l'annonce pour le droit aux prestations est simultanément effectuée.

11.3 Délai de carence 2 ans.

12 Chirurgie de la mâchoire (orthopédie maxillaire)

Pour les traitements opératoires relatifs à la chirurgie de la mâchoire (orthopédie maxillaire) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, Kolping prend en charge le 50% des coûts, toutefois au maximum CHF 8'000.-.

12.1 En cas de traitement ambulatoire, les frais conformément au tarif, au contrat ou à la convention; en cas de traitement stationnaire, les coûts de la division commune de l'établissement hospitalier public conventionné situé le plus proche du lieu de domicile de l'assuré dans le canton de domicile.

12.2 Les conditions suivantes doivent être remplies pour être en mesure de bénéficier du droit aux prestations:

- présentation d'un diagnostic relatif à l'anomalie de la position dentaire existante ainsi que
- la méthode de traitement prévue et la durée du traitement.

12.3 Délai de carence 2 ans.

13 Traitements alternatifs

Kolping prend en charge les coûts proportionnels aux frais non couverts par l'assurance obligatoire des soins comme suit:

13.1 90%, au maximum CHF 1'200.- (au maximum CHF 150.- à l'heure), pour la médecine empirique et les processus de guérison naturels pratiqués par un médecin FMH, un praticien en médecine naturelle et/ou un thérapeute reconnus par nos soins (liste), pour autant qu'il existe une indication médicale et que la méthode de traitement soit reconnue par Kolping (liste).

13.2 En plus, 90%, au maximum CHF 600.-, à titre de contribution aux traitements de la médecine anthroposophique et chinoise, de l'homéopathie, de la thérapie neurale et de la phytothérapie, lorsque les prestations sont prodiguées par un médecin FMH.

13.3 Au maximum 20 séances, jusqu'à maximum CHF 60.- par heure, de thérapie durant l'année civile en cas de psychothérapie ordonnée médicalement pratiquée par un psychothérapeute indépendant reconnu par santésuisse.

13.4 Le droit aux prestations se monte au maximum à CHF 1'800.- par année civile pour toutes les thérapies.

14 Médicaments/préparations

14.1 Kolping prend en charge au maximum CHF 2'000.- par année civile pour les médicaments ou les préparations ordonnés par un médecin et/ou par un praticien en médecine naturelle reconnu et qui ne figurent pas dans la Liste des préparations et produits à la charge des assurés (LPPA).

14.2 Les préparations ainsi que les médicaments sont remboursés au prix public. Pour les préparations faisant l'objet d'une fabrication particulière, Kolping prend en charge les frais de fabrication justifiés avec un supplément de 30% au maximum.

Conditions pour l'octroi des prestations, voir article 15.

15 Conditions pour l'octroi des prestations

15.1 Un droit aux prestations n'existe que lorsqu'un traitement parallèle n'a pas lieu ou n'est pas effectué simultanément.

15.2 Kolping se réserve le droit d'ordonner un contrôle, par qualité du/de la thérapeute, et, le cas échéant, de procéder à la réduction ou à la suppression des prestations.

16 Cures

Pour une cure balnéaire médicalement justifiée qui sera effectuée dans une station thermale reconnue (liste) en Suisse ou en Europe par Kolping, cette dernière prend en charge les contributions suivantes par année civile:

16.1 Cures balnéaires

Au maximum CHF 300.-, lorsque aucune prestation obligatoire n'a été accordée immédiatement avant la cure balnéaire par l'assurance obligatoire des soins pour le traitement en question.

16.2 Cures de convalescence

Au maximum CHF 500.-, lorsque l'entrée en cure a lieu immédiatement après un séjour hospitalier qui a eu lieu précédemment ou lorsque la cure a un rapport immédiat avec une maladie qui fait l'objet d'un traitement sans qu'un séjour hospitalier n'ait eu lieu précédemment.

16.3 Un droit aux prestations n'existe que lorsque la cure a duré 14 jours consécutifs au minimum.

17 Soins à domicile

17.1 Pour les soins ordonnés médicalement, Kolping alloue les contributions suivantes pour les soins de la personne malade à domicile qui tient son propre ménage:

- au maximum 50%, toutefois au maximum CHF 500.- par année civile.

17.2 Les prestations d'assurance sont allouées uniquement en complément direct à la suite d'un traitement stationnaire ou lorsque les soins à domicile permettent d'éviter ou d'abrégé un séjour dans un établissement hospitalier, une réhabilitation ou une cure.

17.3 Peuvent également être reconnues comme personnel soignant, les personnes qui apportent les soins nécessaires à la personne malade et qui, de ce fait, subissent une perte de revenu justifiable dans le cadre de leur activité professionnelle.

18 Aide-ménagère

18.1 Pour les coûts de l'aide-ménagère ordonnée médicalement et qui est nécessaire pour effectuer des travaux dans le propre ménage de la personne assurée, Kolping prend en charge la contribution suivante:

- au maximum CHF 500.- par année civile.

18.2 Aucune prestation ne sera, par contre, accordée pour les travaux d'aide ménagère effectués par les membres de la famille ou la parenté.

19 Transports d'urgence, transferts rapatriement

Le prestataire de service Assistance doit toujours être préalablement informé pour l'octroi de prestations en cas de transports d'urgence, de transferts, de rapatriements, d'actions de sauvetage et de recherches. Les Conditions générales d'assurance du prestataire de service Assistance, qu'il est possible de se procurer auprès de la Caisse maladie Kolping SA, sont déterminantes pour la prise en charge des prestations.

20 Étranger

20.1 Lorsqu'un membre tombe malade durant son séjour à l'étranger, Kolping prend en charge au maximum 90% des frais de traitement ambulatoire urgent effectué par un médecin.

20.2 Les indications médicales nécessaires à l'octroi des prestations accompagnées des factures originales détaillées devront être remises à Kolping dans les 30 jours qui suivent le retour en Suisse.

20.3 Il n'existe aucune prestation de l'assurance **plus kolping** lorsqu'un membre se rend à l'étranger sans être en possession d'une autorisation écrite de la part de Kolping pour y subir un traitement, des soins ou pour y accoucher.

21 Prévention de la santé/fitness

Kolping encourage les assurés lors de mesures de prévention active et accorde, notamment, des prestations pour les mesures suivantes:

21.1 Abonnement annuel ou semestriel dans un des centres de fitness (liste) reconnus par Kolping.

21.2 Gymnastique de maintien et gymnastique du dos dans un des centres de fitness reconnu par Kolping (liste) ou auprès d'une personne bénéficiant d'une formation correspondante.

21.3 Cours dans le domaine de la prévention de la santé qui sont organisés et effectués par un assureur maladie LAMal ou un centre de santé (liste).

21.4 Natation pour les rhumatisants, bains thermaux, ainsi que la gymnastique Bechterew sur ordonnance médicale.

21.5 Pour toutes les mesures mentionnées à l'article 21, la contribution totale s'élève à 50%, au maximum à CHF 250.- par année civile. Délai de carence 1 année.

22 Disposition finale

L'aperçu des prestations concernant les dispositions complémentaires relatives à l'assurance complémentaire **plus kolping** selon la LCA fait partie intégrante des présentes dispositions complémentaires.

Le conseil d'administration de la Caisse maladie Kolping SA, le 13 juin 2005.